

## Note sur les principes ou l'orientation de la politique commerciale et tarifaire commune (Bruxelles, 17 décembre 1956)

**Légende:** Le 17 décembre 1956, les experts réunis au sein de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom analysent l'opportunité d'inclure dans le futur traité les principes ou, à tout le moins, l'orientation de la politique commerciale et tarifaire commune des pays membres du futur Marché commun à l'égard des pays tiers.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale/Comité interimaire: documents de base regroupés par matières, CM3/NEGO/181.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_sur\\_les\\_principes\\_ou\\_l\\_orientation\\_de\\_la\\_politique\\_commerciale\\_et\\_tarifaire\\_commune\\_bruelles\\_17\\_decembre\\_1956-fr-b2efaaaa-f05f-450f-9eda-50d9d01a929e.html](http://www.cvce.eu/obj/note_sur_les_principes_ou_l_orientation_de_la_politique_commerciale_et_tarifaire_commune_bruelles_17_decembre_1956-fr-b2efaaaa-f05f-450f-9eda-50d9d01a929e.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

-----  
Secrétariat

## Note

### Opportunité de déterminer dans le traité les principes ou l'orientation de la politique commerciale et tarifaire commune

I. La question a été posée de savoir si le traité lui-même devrait définir les principes ou du moins l'orientation de la politique commerciale et ou tarifaire commune que les Etats membres entendent mener à l'égard des pays tiers.

Une analyse des éléments du problème peut donner à penser que pareille méthode comporterait certains inconvénients.

II. Tout d'abord, il serait à craindre que les pays tiers considèrent qu'en arrêtant des dispositions de cet ordre, les Etats membres s'engagent non seulement entre eux, mais également vis-à-vis des pays tiers. Ceux-ci seront donc tentés, sous prétexte de surveiller l'exécution de pareil engagement, de contrôler non pas la réalisation progressive du marché commun, pour s'assurer de la conformité de celui-ci avec les dispositions du GATT qui déterminent la base juridique des unions douanières, mais bien l'action même des Etats membres en matière de politique commerciale.

Les précédents qui existent en la matière permettent de souligner que ces craintes sont justifiées. En effet, les Parties Contractantes au GATT en énumérant, dans le préambule de la décision par laquelle elles ont accordé une dérogation en faveur de la C.E.C.A., les dispositions figurant dans le Traité en ce qui concerne l'action des Etats membres dans le domaine des relations avec les pays tiers <sup>(1)</sup> ont établi un lien de causalité entre leur décision et les dispositions en cause afin que celles-ci apparaissent comme constituant, vis-à-vis des pays tiers, des engagements dont l'exécution doit être surveillée. Comme cette situation est à l'origine même du contrôle que les pays tiers prétendent exercer sur les activités déployées par les Etats membres dans le cadre de la C.E.C.A., il importe de faire en sorte qu'elle ne puisse se reproduire en ce qui concerne l'Euratom et le marché commun.

III. D'autre part, comme la politique commerciale et tarifaire doit s'adapter aux situations de fait, qui sont essentiellement mouvantes parce qu'elles résultent notamment de la conjoncture économique et de l'action des pays tiers, il peut paraître hasardeux de vouloir priver cette politique de la flexibilité dont elle a besoin en fixant son orientation ou ses principes dans des dispositions qui, du fait qu'elles joueront sur de longues périodes et ou ne pourront être modifiées que par un concours à des procédures extrêmement lourdes, risquent de se révéler par top rigides.

IV. Devant les tendances au relèvement des tarifs douaniers qui s'est récemment développée dans le monde, en dépit des consolidations et des réductions consenties dans le cadre du GATT, il est douteux que les principes valables aujourd'hui le soient encore dans l'avenir.

En effet, de nombreux pays, sous le prétexte de réformes d'ordre technique des tarifs douaniers, procèdent en fait à une augmentation du niveau de leurs droits de douane. L'Autriche, afin d'introduire la nomenclature dite « de Bruxelles », procède à une refonte générale de son tarif qui s'accompagnera, semble-t-il, d'un relèvement général des droits. La Suède, en attendant l'introduction d'un nouveau tarif, applique des mesures transitoires en vertu desquelles les droits spécifiques précédemment en vigueur, ont été

remplacés, surtout dans le secteur des textiles, par des droits ad valorem d'un niveau supérieur. Le Danemark prépare une réforme tarifaire, mais a déjà remplacé, en mars 1956, les droits spécifiques frappant les textiles par des droits ad valorem d'une incidence plus élevée. Un nouveau tarif, fondé sur la nomenclature dite « de Bruxelles » a été soumis au Parlement brésilien en décembre 1955. Ce tarif comporte des droits beaucoup plus élevés que les précédents (produits essentiels : 10 % ; produits des industries à protéger : 10 à 60 % ; produits de luxe : 60 à 150 %). Au Mexique, un nouveau tarif, qui comporte de nombreuses augmentations de droits, est entré en vigueur en février 1956. Au Honduras, l'incidence du nouveau tarif mis en vigueur en avril 1955 est, dans l'ensemble, plus élevée que celle de l'ancien, surtout dans le cas de nombreux articles de luxe. L'Irak a mis en vigueur un nouveau tarif le 1er janvier 1956 ; les droits frappant les marchandises qui font concurrence aux produits d'origine nationale ou qui grèvent les produits de luxe ont été relevés. Aux Philippines, une majoration générale des droits est intervenue à datée du 1er janvier 1956 ; le plus souvent, les augmentations sont de l'ordre de 30 %, mais certains produits de luxe, les nouveaux droits sont, en fait, dix fois supérieurs aux anciens.[sic]

La Thaïlande a relevé ses droits d'entrée dans de fortes proportions en septembre 1955. En Inde et au Pakistan de nombreux droits, de caractère protecteur on été institués.

Enfin, des augmentations de droits de douane sont également intervenues dans les pays suivants : Equateur (textiles), Union Sud-Africaine (textiles), République Dominicaine (colorants et teintures), Grèce (porcelaine et ouvrages en matière céramique), Haïti (produits émaillés), Pérou (tuyaux en fer et en acier), Etats-Unis (bicyclettes et horloges), Nouvelle-Zélande (produits agricoles), Syrie (tulle et dentelles), Ceylan (spiritueux et produits de luxe).

Toutefois, il est intervenu récemment certaines réductions de droits, mais, en dehors de celles résultant de négociations bilatérales ou multilatérales – et qui se font d'ailleurs de plus en plus rares <sup>(2)</sup> – ces réductions, uniquement motivées par des raisons d'intérêt purement national (aides aux industries nationales et à l'agriculture, etc.) disparaîtront avec les raisons – de caractère souvent temporaire – qui les ont motivées.

V. On remarquera par ailleurs que les pays tiers tireront un bénéfice considérable de la réalisation du marché commun par suite des données mêmes et de la méthode à partir desquelles sera calculé le niveau des droits du tarif commun extérieur. En effet, comme il est prévu que ce niveau ne sera pas supérieur à la moyenne arithmétique des droits actuellement appliqués et que ceux-ci sont moins élevés dans les Etats membres comptant le moins d'habitants et plus élevés dans les Etats membres comptant le plus d'habitants, les produits des pays tiers pourront accéder dans de meilleures conditions qu'auparavant à une large majorité des 160 millions de consommateurs du marché commun.

Il serait d'ailleurs possible et intéressant de chiffrer dès maintenant les avantages dont bénéficieront ainsi, au point de vue douanier, les pays tiers. Dans le cas de la C.E.C.A., ces avantages seront de l'ordre d'environ un demi-milliard de francs belges (voir tableau en annexe) bien que la Communauté soit structurellement exportatrice de produits sidérurgiques et ne fasse appel aux importations en provenance des pays tiers que pour couvrir une partie très minime de ses besoins en produits de l'espèce.

On pourrait évidemment avancer que ces avantages seront réduits par l'effet des négociations que les Etats membres tenteront d'ouvrir pour obtenir des contreparties à la diminution du niveau de leurs droits actuels au niveau de ceux du tarif extérieur commun. Toutefois, l'expérience a démontré que les pays tiers montrent peu d'enthousiasme pour faire des concessions en échange de réductions de droits dont ils bénéficieront finalement de façon automatique et sans avoir à donner aucune contrepartie. C'est ainsi que dans le cas de la C.E.C.A., seule l'Autriche, et dans une mesure moindre les USA, désireux d'obtenir des réductions ou des consolidations sans attendre la fin de la période transitoire, ont répondu aux offres de négociations des Etats membres.

VI. De ce qui précède, il peut être conclu :

1. a) qu'il est opportun de ne rien faire figurer dans le traité ni dans son préambule au sujet des principes ou de l'orientation de la politique commerciale et tarifaire commune à l'exception toutefois de dispositions

affirmant la volonté des Etats membres de se conformer aux obligations internationales qu'ils ont contractées ;

b) qu'il est préférable de laisser le soin de déterminer ces principes ou cette orientation à l'Institution du marché commun à laquelle compétence sera donnée en matière de politique commerciale et tarifaire.

2. qu'au cas où les Etats membres souhaiteront néanmoins convenir d'ores et déjà de tels principes ou de telle orientation, les dispositions arrêtées pourraient, soit faire l'objet d'un échange de lettres de caractère confidentiel, soit figurer au procès-verbal d'une des réunions des Ministres des Affaires Etrangères.

(1) Tenir compte des besoins des pays tiers (art. 3 a) ; veiller au respect des limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs et promouvoir le développement des échanges internationaux (art. 3 f).

(2) Il est significatif de noter que le GATT semble être arrivé à la limite de ses possibilités d'action, c'est-à-dire à la limite des abaissements ou des consolidations tarifaires que les Parties Contractantes à cet Accord peuvent et ou veulent consentir.